

## Arrêt

n° 322 876 du 6 mars 2025  
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 27 novembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, détentrice d'une licence en communication d'entreprises et employée chargée de partenariat à l'association des techniciens de l'entreprenariat rural, introduit le 31 juillet 2024, une demande de visa long séjour (type D) en vue d'effectuer une maîtrise en relation publique et communication d'entreprise au sein de l'institut Européen des hautes études économiques et de communication, en sigle IEHEEC .

1.2. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée.»*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait état de ce que « les enseignements des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne ne sont nullement applicables en l'espèce puisque les articles de la directive 2016/801 ne sont pas applicables lorsque, comme en l'espèce, l'établissement est un établissement d'enseignement privé non reconnu par les autorités publiques ».

2.2. Quant à ce , le Conseil rappelle que dans la Directive 2016/801, les termes «enseignement supérieur» comprennent tous les établissements d'enseignement supérieur, y compris les universités, les universités des sciences appliquées, les instituts de technologie, les grandes écoles, les écoles de commerce, les écoles d'ingénieurs, les IUT, les hautes écoles spécialisées, les écoles professionnelles, les écoles polytechniques et les académies.

L'article 3 de la Directive mentionne ce qu'il y a lieu d'entendre par «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire.(le Conseil souligne).

Dès lors, le Conseil estime que la Directive 2016/801 ne saurait être appliquer en l'espèce.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante soulève un moyen unique pris de l'*« Erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité »*.

Elle fait valoir, citant des extraits de l'arrêt de la CJUE C-14/23), que « *Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes . Le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul .*

*Le défendeur estime que rien dans le parcours scolaire de la requérante ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé alors que les études envisagées seraient disponibles au pays d'origine et y seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.*

*Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé. Il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple. Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas du être enregistrée. L'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de Mademoiselle [...] contredirait la pertinence des études envisagées en Belgique. L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus et ne constitue pas plus une preuve qu'un motif admissible ni conforme aux articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité Mademoiselle [...] à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun.*

*Mademoiselle [...] est titulaire d'une licence en communication d'entreprise et veut poursuivre une maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise ; le projet est cohérent. En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de*

*certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [...] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu9étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que la requérante poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu9étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s9abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par la requérante, tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par la requérante dans le questionnaire écrit ».*

#### **4. Discussion**

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à " une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics " (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier que celle-ci a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344) .

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante au motif que « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale;* ».

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; ».*

4.1.3.1. Quant à ce, le Conseil observe qu'il ressort de l'avis favorable de Viabel que « *La candidate aimerait obtenir une Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise, formation qui va durer deux ans. A l'issue de cette formation, elle aimerait être capable d'élaborer une stratégie de communication de la conception à la réalisation, de gérer la communication de crise d'une entreprise, faire de la veille concurrentielle, promouvoir les produits et services de l'entreprise, savoir manager le budget alloué pour une campagne de communication, gérer la communication digitale, élaborer et concevoir des supports de communication, aider la direction dans les prises de décision qui concernent le domaine de la communication. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine travailler à court terme comme responsable de communication dans des entreprises privées ou parapubliques telles Orange Cameroun, SABC, Camtel, Mtn Cameroun pendant 4 à 6 ans. A long terme, elle ambitionne de mettre sur pied un cabinet d'expertise en communication. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation. L'ensemble repose sur un assez bon parcours au supérieur en Communication d'Entreprise suivi d'une expérience professionnelle de 03 ans dans le domaine. Elle donne des réponses détaillées et a une bonne connaissance de ses projets. Le projet est cohérent, il repose sur un assez bon parcours universitaire en Communication d'Entreprise suivi d'une expérience professionnelle de trois ans ,en lien avec les études envisagées. Aussi, le projet s'inscrit dans une complémentarité puis l'approfondissement des études antérieures .*

Le Conseil observe également que du questionnaire ASP Etudes, à la question « *expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », la requérante a répondu « *Le lien existant entre ma formation envisagée et celle antérieur est un lien de complémentarité. Ma licence en communication m' a permis d'acquérir de solide base en stratégie de communication écrite et orale nécessaire pour toute organisation, ma formation en Belgique en plus de ces atouts me permettra d'acquérir de solides connaissances en communication institutionnelle, stratégie de communication, élaboration d'une campagne de communication, atouts nécessaires pour pouvoir élaborer des stratégies de communication innovantes et efficaces .*

Du questionnaire ASP, il apparaît également que la requérante a décrit son projet d'études et ses aspirations professionnelles.

4.1.3.2. Au vu de ces réponses concrètes et de l'avis pourtant favorable de Viabel, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne démontrent que la partie défenderesse a tenu compte des explications apportées par la requérante ni même de l'avis de l'agence Viabel, avant de prendre sa décision.

En effet, elle consiste en une suite d'affirmations non vérifiables ou ne suffisant pas à étayer la conclusion de la partie défenderesse.

Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision.

La partie défenderesse n'indique ainsi pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse de faire état de ce que « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé .*

En d'autres termes, le Conseil constate à la suite de la partie requérante que cette motivation ne témoigne pas de la prise en compte des explications de la requérante dans son questionnaire ASP dans laquelle elle avait exposé, ainsi qu'il a déjà été relevé, les raisons pour lesquelles elle entendait suivre des études ni même de la prise en compte de l'avis favorable de l'agence Viabel.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, cependant, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le moyen unique, dans les limites ainsi mentionnées, suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 novembre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE